



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2011-5**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2011-11)**

Filed January 24, 2011

1 Section 4 of New Brunswick Regulation 84-85 under the Municipalities Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(b) and substituting the following:

(b) pay to the society or the Dog Control Officer a licence fee of fifteen dollars for each dog.

(b) in subsection (7) by striking out “twenty-five cents” and substituting “three dollars”.

2 This Regulation comes into force on February 15, 2011.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2011-5**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2011-11)**

Déposé le 24 janvier 2011

1 L'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-85 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) payer à la Société ou à l'agent de contrôle des chiens un droit de permis de 15 \$ pour chaque chien.

b) au paragraphe (7), par la suppression de « vingt-cinq cents » et son remplacement par « 3 \$ ».

2 Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2011.